

Décision du Président n°DEC2026-07-103

**Objet : Bail civil – SNSM de Loguivy de la mer– Bureau n°4 – Viviers de Loguivy de la mer,
8 rue de la Jetée, Ploubazlanec (22620)**

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal du 14 avril 2026 portant sur l'installation du Conseil d'Agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) ;

Vu la délibération n°DEL2026-04-097 du 14 avril 2026 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la délibération n°DEL2025-09-204 votée par le Conseil d'Agglomération du 30 septembre 2025 portant sur les Viviers de Loguivy de la Mer : révision des tarifs ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Considérant le projet de bail civil annexé aux présentes, avec l'association Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) de Loguivy de la Mer portant sur le bureau n°4, sis 8 rue de la Jetée à Ploubazlanec (22620) ;

DECIDE

Article 1 : De signer un bail civil avec l'association « Société Nationale des Sauveteurs en Mer (SNSM) de Loguivy de la Mer », portant sur le bureau n°4, situé 8 rue de la Jetée à Ploubazlanec, d'une superficie de 20 m², pour une durée de 17 mois à compter du 1^{er} avril 2026, moyennant un loyer mensuel de 140 € HT (soit un loyer de 105 € HT par m² et par an), un montant de charges mensuel de 48,95 € HT (soit 30,95 € HT par m² et par an), et des frais de gestion mensuel de 8,75 € HT (soit 5,25 € HT par m² et par an), soit un montant mensuel total de location de 197,70 € HT conformément au projet de bail civil annexé à la présente décision ;

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Article 3 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 15/07/2026

Le Président
Vincent LE MEAUX

• DE L'ARMOR À L'ARGOAT •



Page 1